



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 4 AVR. 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\AE
Infrastructures\Requalification_abords_halles_Chamb
ery\Avis_definitif 1164

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Objet : Avis autorité environnementale –
Requalification des abords des Halles sur la
commune de CHAMBERY

Avis de l'autorité environnementale
(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Requalification des abords des Halles
sur la commune de CHAMBERY (73)**

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la requalification des abords des Halles sur la commune de CHAMBERY est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 8 mars 2010.

PJ :
Copie à :- Préfecture de la Loire
- DDT de la Loire

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La requalification des espaces publics des halles de Chambéry concerne une surface d'environ 8 000 m². Cette opération s'inscrit dans un projet plus global dont l'élément majeur est le projet du bâtiment des Halles. La ville de Chambéry a émis la volonté d'aménager les espaces publics autour des Halles afin de renforcer l'identité commerciale et l'attractivité du site. L'idée est de créer un espace piétonnier sur la majeure partie du site afin de créer un prolongement du centre-ville.

Le projet comprend :

- le reprise du génie civil,
- la dépose de l'ensemble des revêtements de sol,
- le pose de nouveaux revêtements de sol : pavé granit sur l'ensemble de la zone piétonne, quelques zones en dallage granit, socle béton,
- la reprise du mobilier (baquettes, potelets, éclairage, signalétique, arceaux vélos, corbeilles)
- la plantation de huit grands sujets et de 7 petits sujets, l'abattage de cinq sujets existants,
- l'ouverture du passage traversant sous le bâtiment existant.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique est complet et clair. Il permet une appréhension globale et facilitée du contenu de l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

2.1. État initial

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier a bien analysé l'état initial. Toutes les thématiques à examiner sont traitées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens.

2.2 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont bien différenciés et abordés.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

L'implantation du projet se fait en milieu urbain, déjà aménagé. Il n'existe pas d'enjeux milieux naturels directs. En outre, le projet aura un effet positif sur le cadre de vie en participant à l'amélioration des espaces extérieurs.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts

Prise en compte du risque d'inondation

- Le projet est répertorié en zone 3 du plan de prévention des risques d'inondation du bassin chambérien. De ce fait, les dispositions du règlement doivent être respectées,

notamment en ce qui concerne le mobilier urbain. Ce dernier doit être transparent vis à vis des écoulements, ancré et/ou lesté de manière à ne pas être emporté par les eaux.

Milieux naturels

- De par sa situation en milieu urbain, le projet n'aura pas d'impacts sur la faune et la flore existantes. La faune se résume à une fréquentation aviaire d'espèces communes : le pigeon, le corbeau ou le passereau. La végétation se limite à une seule essence, le platane.

Intégration paysagère

- Le projet se situe en zone dans le périmètre de protection des monuments historiques inventoriés dans le plan local d'urbanisme de la commune. Ainsi, le projet doit être soumis à l'avis de monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

3.3 Justification du projet

La justification du projet est bien expliquée, de façon cohérente et chronologique, dans une partie spécifique. Parmi les objectifs généraux du projet, était clairement affiché celui d'un aménagement s'inscrivant dans une démarche de développement durable

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI